

Arrêt

n°116 826 du 14 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
 2. X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2013 par X et X, tous deux de nationalité arménienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris par l'Office des Etrangers le 07 janvier 2014 et notifiés le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014 à 9.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 1^{er} septembre 2008 et y ont immédiatement introduit des premières demandes d'asile. Celles-ci se sont clôturées négativement par un arrêt n° 46.744 du 28 juillet 2010 et les requérants se sont vus notifier des décisions d'ordre de quitter le territoire le 7 janvier 2011.

1.2. Suite à un contrôle le 15 octobre 2013, les requérants ont été privés de liberté et placés au centre 127 bis en vue de leur éloignement.

1.3. Ils ont introduit le 28 octobre 2013 de nouvelles demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet de décisions de non prise en considération prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 novembre 2013.

1.4. Le 6 décembre 2013, ils ont introduits de nouvelles demandes d'asile, lesquelles ont été clôturées par des décisions négatives du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 décembre 2013.

1.5. Le 27 décembre 2013, ils ont introduit de nouvelles demandes d'asile (les quatrièmes).

1.6. Le 7 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des décisions de maintien dans un lieu déterminé (annexes 39bis).

Il s'agit des premiers actes attaqués, lesquels sont motivés de façon similaire ainsi qu'il suit :

L'intéressée déclare être arrivée sur le territoire belge le 01/09/2008. A cette date, elle a introduit une première demande d'asile qui a été clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers le 28/07/2010. Suite à cette décision négative, un ordre de quitter le territoire (OQT) lui a été notifié le 7 janvier 2011. Elle n'a pas obtempéré à cet OQT. En date du 15/10/2013, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Bliken pour séjour illégal. Elle a été privée de liberté et placée au centre 127bis. Un rapatriement vers l'Arménie était organisé pour le 28/10/2013. A cette date, elle a introduit une deuxième demande d'asile. Cette demande a été clôturée par une décision de non prise en considération par le CGRA le 07/11/2013. Un deuxième rapatriement est prévu le 06/12/2013. A cette même date, elle a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a été clôturée par une décision négative du CGRA le 17/12/2013. De nouvelles démarches pour la rapatrier dans son pays d'origine ont été organisées pour le 20/12/2013. En date du 27/12/2013, l'intéressée a introduit sa quatrième demande d'asile. Ce n'est qu'après avoir fait l'objet d'une mesure privative de liberté que la candidate a opté pour l'introduction d'une demande d'asile. Les demandes d'asile successives semblent avoir été introduites dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à son éloignement. En application de la réglementation en vigueur, l'article 74/6 §1er bis 9° et 12° de la loi du 15/12/1980, le maintien de l'intéressée en un lieu déterminé se justifie pleinement;

1.7. Toujours le 7 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

Il s'agit des seconds actes attaqués, lesquels sont motivés de façon similaire ainsi qu'il suit :

(1) L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé dispose d'un passeport sans visa valable.

2. Remarque préalable : irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de maintien dans un lieu déterminé

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'existence d'un lien de connexité entre les deux actes visés par le présent recours, il suffit de constater que les requérants sollicitent notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de maintien dans un lieu déterminé, prises et notifiées à leur encontre le 7 janvier 2014.

Ces décisions, prises sur la base de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, constituent des décisions de privation de liberté.

Or, le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans les actes de notification des décisions attaquées. En effet, il y est précisé ce qui suit :

Ik heb hem (haar) ervan op de hoogte gebracht dat de beslissing vatbaar is voor een beroep bij de rechterlijke macht, hetwelk moet ingediend worden door een verzoekschrift neer te leggen bij de Raadkamer van de correctionele rechtbank van de verblijfplaats van de betrokkene in het Rijk of van de plaats waar hij (zij) aangehouden werd. Hetzelfde beroep mag om de maand ingediend worden.

La demande de suspension en extrême urgence des décisions de maintien dans un lieu déterminé est par conséquent irrecevable.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...) »*

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire

son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, les requérants sont privés de leur liberté en vue de leur éloignement. Il fait donc l'objet de mesures d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, les requérants sont privés de leur liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet de mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse.

4.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

4.4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable, les requérants exposent ce qui suit :

«

L'exécution de la décision litigieuse, c'est-à-dire l'expulsion des requérants vers l'Arménie leur causerait un préjudice grave difficilement réparable.

Les requérants sont détenus et leur éloignement pourrait avoir lieu avant qu'il ne soit statué sur le présent recours et celui qui est introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis du 09 octobre 2013 ainsi que contre la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du 27 décembre 2013.

De plus, les requérants seront exposés dans leur pays d'origine à des problèmes et menaces pour leur vie qui ont justifié leur venue en Belgique afin d'y demander une protection.

En effet, il existe toujours à l'heure actuelle en Arménie des arrestations arbitraires, de la corruption, des mauvais traitements etc.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution immédiate des décisions est avéré.

».

4.4.2.2. Force est tout d'abord de constater que, bien que la requête introductive d'instance soit dirigée contre deux actes attaqués, ladite requête ne fait valoir de risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'à l'encontre de l'exécution de la décision d'éloignement des requérants. Quoi qu'il en soit, il ressort de ce qui a été exposé *supra* au point 2 que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision en telle sorte qu'il n'aurait pu être fait égard à cet aspect du risque s'il avait été allégué, *quod non in specie*.

4.4.2.3. En ce que les requérants allèguent qu'ils pourraient être éloignés avant qu'il ne soit statué sur le présent recours, ce risque ne saurait être retenu dans la mesure où le présent arrêt démontre que le recours a été examiné avant l'exécution de la mesure d'éloignement contestée.

En ce que les requérants allèguent qu'ils pourraient être éloignés avant qu'il ne soit statué sur le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et datant du 9 octobre 2013 ou avant qu'il ne soit statué sur la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du 27 décembre 2013, les requérants sont à la source du risque de préjudice allégué dans la mesure où il leur appartenait de s'en prémunir en sollicitant l'activation desdits recours par le biais de demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites sur la base de l'article 39/ 85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'il est vrai qu'en termes de plaidoirie, les requérants font valoir que les seuls recours encore pendants contre des décisions sont de simples recours en annulation en telle sorte qu'il ne leur serait pas possible de demander l'activation de recours en suspension non introduits, force est encore une fois de constater que cette impossibilité découle de leurs choix procéduraux en telle sorte qu'ils apparaissent encore une fois à l'origine du risque de préjudice allégué.

En ce qu'ils font valoir qu'il existe des menaces pour leur vie dans leur pays d'origine, le Conseil ne peut que constater qu'ils n'étaient en rien l'existence d'un tel risque. En effet, à cet égard, ils se bornent à faire valoir l'existence non autrement précisée « *d'arrestations arbitraires, de corruption, de mauvais traitements, etc* ». Ce faisant, ils ne précisent pas en quoi cette situation générale serait de nature à constituer dans leur chef un risque de préjudice personnel. Pour le surplus, s'ils entendent faire ainsi référence aux éléments qu'ils ont fait valoir à l'appui de leurs différentes demandes d'asile, il suffit de constater qu'aucun des éléments allégués au long de leurs quatre demandes d'asile n'a été tenu pour crédible ou établi en telle sorte qu'ils ne sauraient être considérés comme susceptibles d'établir l'existence d'un risque de préjudice sérieux et réels.

Au regard de ce qui précède, il apparaît manifeste que le préjudice grave difficilement réparable décrit par le requérant ne rencontre aucunement les exigences qui viennent d'être rappelées *supra* au point 4.4.1.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

4.4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE.

P. HARMEL.